



Janvier 2026

Actualité juridique du mois de décembre 2025



TEXTES

Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

La [loi n° 2025-1251](#) du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux transpose dans la fonction publique territoriale l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire, concernant le volet prévoyance.

Elle généralise dans la fonction publique territoriale, les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Un décret devra notamment déterminer les cas de dispense d'adhésion à un tel contrat. Elle fixe en outre la participation minimale des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle dû par l'agent ouvrant droit aux garanties minimales, qui est évalué à 70 euros. Le reste à charge pour l'agent sera donc moins élevé qu'aujourd'hui.

La date d'entrée en application de ces mesures était initialement fixée au 1er janvier 2027 au plus tard. Les sénateurs l'ont repoussée au **1er janvier 2029** pour les collectivités qui ne disposeront pas de contrat collectif à la date de publication de loi, afin de leur laisser le temps de lancer les appels d'offres et de préparer les procédures pour conclure ces contrats. Les dates d'application pour les collectivités qui disposeront d'un contrat collectif en cours ont également été ajustées.

Le texte sécurise par ailleurs la prise en charge des agents en cas de succession de contrats ou d'arrêts de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire. Un régime dérogatoire est, en particulier, créé pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif à adhésion obligatoire : ces agents ne seront obligés de souscrire à ce contrat qu'après avoir repris leur activité pendant au moins 30 jours consécutifs. Les sénateurs ont complété ce point pour imposer à l'employeur, au moment de la prise d'effet du contrat collectif, d'informer ses agents en congés de maladie sur la possibilité d'y adhérer avant la fin du régime dérogatoire.

[Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux n° 2503038](#)

Arrêté du 19 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1970

L'[arrêté du 19 décembre 2025](#) portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 prévoit l'augmentation des cotisations Ircantec à partir du 1er janvier 2026.

Depuis le 1er janvier 2026, les taux d'appel de cotisations sont désormais les suivants :

Taux d'appel de cotisations tranche A :

- Part agent : 2,84 % (2,80 % jusqu'à présent)
- Part employeur : 4,27 % (4,20 % jusqu'à présent)

Taux d'appel de cotisations tranche B :

- Part agent : 7,06 % (6,95 % jusqu'à présent)
- Part employeur : 12,75 % (12,55 % jusqu'à présent)

[Arrêté du 19 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970](#)



JURISPRUDENCES

Discipline

- Curriculum vitae mensonger - une faute grave justifiant l'éviction définitive de l'agent

Il s'agit en l'espèce d'un agent ayant fourni à l'autorité de recrutement un CV mentionnant sa qualité de « matelot de 2e classe de la Marine nationale », ainsi qu'un certificat de position militaire attestant de cette qualité. Il s'est avéré ultérieurement que le parcours militaire ainsi retracé était inexistant, le matelot « autoproclamé » se trouvant à ce titre pénalement condamné le 26 janvier 2021 pour faux et usage de faux par le tribunal correctionnel de Poitiers.

L'autorité territoriale prononce alors la révocation de l'agent pour manquement aux devoirs de loyauté et de probité. La sanction n'est pas jugée disproportionnée.

À noter que l'administration aurait pu retirer la décision de recrutement, sans condition de délai, puisque l'acte avait été manifestement acquis par fraude (TA Pau, 28 sept. 2023, n° 2002629).

[CAA Bordeaux, 27 mai 2025, n° 23BX01271](#)

- Obligation d'obéissance

L'agent ne peut s'opposer à la décision de l'autorité territoriale lui demandant de rejoindre une nouvelle affectation, et ce même s'il conteste le bien-fondé de cette décision. L'exclusion temporaire de fonctions de deux jours est justifiée.

[TA Melun, 15 mai 2025, n° 2300365](#)

Évaluation professionnelle

- Durée de présence effective suffisante

L'administration ne peut pas valablement apprécier la valeur professionnelle d'un agent contractuel, recruté depuis seulement deux mois, au regard de la durée de sa présence au sein du service, très récente au moment de la réalisation de l'entretien.

L'entretien professionnel annuel est subordonnée à la présence effective de l'agent contractuel au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, en prenant notamment en compte la nature des fonctions exercées, pour permettre à son supérieur hiérarchique d'apprécier sa valeur professionnelle.

[TA Lyon, 19 décembre 2025, n° 2401165](#)

- Conduite de l'entretien d'évaluation en cas d'absence prolongée du supérieur hiérarchique direct

En cas d'absence prolongée du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire durant l'année en cours, le supérieur hiérarchique de niveau immédiatement supérieur à celui absent est seul compétent pour la conduite de

l'entretien d'évaluation annuel de l'agent au titre de l'année précédente, ainsi que pour l'établissement du compte-rendu. En raison de l'absence prolongée du supérieur hiérarchique direct, le N+2 devient le N+1. Un agent n'est ainsi pas fondé à contester son CREP au motif que l'entretien a été conduit par son N+1 en raison de l'absence de sa supérieure hiérarchique directe qui était en congé de maternité depuis le début de l'année. Il ne saurait, par ailleurs, être déduit de la seule circonstance que l'entretien s'est déroulé six semaines après le début du congé de maternité, que le N+1 n'était pas en capacité d'apprécier la manière de servir de l'agent, alors que sa supérieure avait rédigé un document relatif à son comportement en service durant l'année précédente.

[CAA Douai, 1 décembre 2025, n°24DA01023](#)

Responsabilité financière des gestionnaires publics

En matière d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, l'existence d'un intérêt personnel direct ou indirect, poursuivi par le gestionnaire public ne saurait se déduire du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général.

Dès lors, le fait que le président d'une communauté d'agglomération ait irrégulièrement versé un « treizième mois » à ses agents, en ce que cette décision était dépourvue de base légale, ne suffit pas à établir l'intérêt personnel de l'intéressé, direct ou indirect.

[Cour d'appel financière, 12 décembre 2025, n°2025-06](#)

Congés annuels

À défaut d'un accord exprès de l'autorité administrative sur la demande de congés formulée par un agent, cette demande ne peut être regardée comme ayant été acceptée et l'absence de l'intéressé comme un service fait.

L'agent concerné ne peut dès lors se prévaloir de ce qu'aucune réponse négative ne lui a été transmise avant le début de ces congés, ou qu'il n'a pas été contacté pendant cette période, pour considérer qu'il était en droit de s'absenter.

[TA Clermont-Ferrand, 6 janvier 2026, n°2201394](#)

Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

- Accident de service pendant la pause déjeuner d'un agent sur son lieu de travail

La chute d'une fonctionnaire dans l'enceinte professionnel alors qu'elle allait déjeuner au cours de sa pause réglementaire dans un espace non dédié à la restauration, est imputable au service. La circonstance que l'agent se rendait dans un lieu inappropriate à la restauration ne constitue pas une faute personnelle détachable du service.

Le juge fait ici une stricte application de l'article L. 822-18 du CGFP. L'accident est survenu dans le temps et le lieu du service à l'occasion d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

[TA La Réunion, 19 mai 2025, n° 2301427](#)

- Pathologie imputable au service suite à une procédure disciplinaire pour des faits non établis

La pathologie anxiodépressive liée à la procédure disciplinaire dont a fait l'objet un agent, est imputable au service, les faits reprochés n'étant pas matériellement établis. L'imputabilité au service est admise dès lors que la sanction infligée, manifestement infondée, ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir disciplinaire.

[CAA Lyon, 30 décembre 2025, n°24LY00352](#)

Devoir de neutralité - Laïcité

Le refus réitéré d'une vacataire recrutée en qualité d'animatrice de retirer un turban à caractère religieux constitue un manquement au devoir de neutralité en ce qu'il a révélé l'expression ostensible de convictions religieuses qui ont excédé les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public, justifiant la rupture anticipée de sa mission.

[TA Montreuil, 12 décembre 2025, n° 2309458](#)

Protection fonctionnelle

Refus de protection fonctionnelle - les attaques subies par l'agent sur son lieu de travail ne sont pas nécessairement en lien avec l'exercice de ses fonctions et de sa qualité professionnelle

Lors d'une soirée privée, non autorisée, au sein d'une caserne de pompiers, un sapeur-pompier accuse un de ses collègues d'agression sexuelle et porte plainte. Il s'avère que la dénonciation est mensongère. L'agent victime de ce mensonge sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle. Le SDIS rejette cette demande, car il estime, à bon droit, que l'attaque subie a pour origine des faits étrangers à l'exercice (« normal ») des fonctions et ne vise pas l'agent à raison de sa qualité professionnelle de sapeur-pompier. Il s'agit ici d'un litige de nature privée ayant eu lieu en dehors de tout lien avec le service, bien que les faits se soient déroulés sur le lieu habituel du travail.

[CAA Versailles, 28 mai 2025, n° 23VE02114, SDIS du Val-d'Oise](#)

Agents contractuels

- Transaction - un acte administratif mettant fin au contrat susceptible de retrait !

La transaction, en dépit de sa nature contractuelle, conclue entre une personne publique et un agent est considérée comme un acte administratif unilatéral mettant fin aux fonctions de l'agent. Il relève à ce titre du recours en annulation dans le cadre de l'excès de pouvoir. Le juge administratif réaffirme ici la situation « faussement contractuel » de l'agent qui, en réalité, à l'instar du fonctionnaire, se trouve placé dans une situation légale et réglementaire. Il applique aux décisions mettant fin au contrat le même raisonnement que celui qu'il tient pour les actes de recrutement. Ainsi, le contrat de recrutement peut être retiré dans les mêmes conditions qu'un acte administratif. Il en va de même pour les décisions y mettant un terme.

L'administration ayant elle-même le pouvoir de purger la transaction d'une éventuelle illégalité, elle ne peut saisir le juge pour lui demander de se substituer à elle (Jurisprudence ancienne Préfet de l'Eure). Le recours de la personne publique visant à solliciter l'annulation de la transaction qu'elle a conclue est irrecevable.

Cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'en principe le juge admet une dérogation à la jurisprudence Préfet de l'Eure en matière contractuelle, domaine où l'administration peut, à bon droit, saisir le juge pour lui demander de sanctionner une illégalité. C'est dire à quel point la nature « contractuelle » des contrats passés avec les agents publics est artificielle.

[CE 17 oct. 2025, n° 493859](#)

- Absence de droits des contractuels à percevoir une prime versée aux fonctionnaires

L'exclusion des agents contractuels du bénéfice de l'indemnité de sujexion spécifique accordée aux fonctionnaires n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement entre agents publics.

[CE, 10 avril 2025, n° 497615](#)

)))) CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)
[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr